



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 28 du 17 juin 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté accordant la médaille de la famille-----	1
Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement-----	1
Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement-----	2

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet: Inventaire complet des zones humides sur le territoire des communes traversées par les rivières Avre et Trois Doms. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées-----	2
Objet : Habilitation funéraire. N° 11.80.272 - Entreprise FOURNET, 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil - Renouvellement et extension des compétences-----	3
Objet : Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation de la publicité. Composition-----	4
Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Arrêté cadre. Modificatif--	6
Objet : Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Authie Maye-----	6
Objet : Commune de Glisy - Projet de création d'un chemin piétons/vélos d'accès au cimetière communal de Glisy - Déclaration d'utilité publique-----	10

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Feuquières en Vimeu-----	11
--	----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme-----	12
--	----

**AUTRES**

**DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

Objet : Arrêté n° 52 / 2011 Portant modification de l'arrêté n°49/2011 du 30 mai 2011 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie d'Authie sud Commune de Fort Mahon (département de la Somme)-----	12
Objet : Arrêté n° 53 / 2011 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud-----	13

**L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté ETP/n° 2011/081/DPPS relatif à la décision de pratiquer l'éducation thérapeutique du patient concernant le Centre Hospitalier Laennec Creil-----	15
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_004 - Extension du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais-----	16
Objet : Création de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » à Chantilly-----	17
Objet : Arrêté n°DPRS_11_013 modifiant l'arrêté n° DPRS_11_001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité-----	19

Objet : Arrêté n° DPRS 2011-014 modifiant l'arrêté n°2010- 007 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité-----	20
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0284, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur et extérieur, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	21
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0285, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier de Beauvais-----	22
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0286, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil-----	23

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 28 du 17 juin 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté accordant la médaille de la famille**

Vu le décret n°62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ses articles D 215-7 à 215-13 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**MEDAILLES D'OR**

- Mme BERNAND Sabine née DUFLOT, domiciliée à CURLU - 8 enfants

- Mme LAMY Solange née RITZ (Veuve), domiciliée à ABBEVILLE - 11 enfants

**MEDAILLES D'ARGENT**

- Mme HEQUET Valérie née NOREL, domiciliée à FREMONTIERS - 6 enfants

- Mme PRIN Madeleine née GRIMAUX (Veuve), domiciliée à CURLU - 7 enfants

**MEDAILLES DE BRONZE**

- Mme ALMY Jeannine née WALLON, domiciliée à ESMERY HALLON - 4 enfants

- Mme BELLANGER Francine née VILMONT, domiciliée à MOREUIL - 4 enfants

- M. DAVID Philippe, domicilié à BAYONVILLERS, - 4 enfants

- Mme DELARIVE Viviane, domiciliée à ABBEVILLE, - 4 enfants

- Mme HULIN Valérie, domiciliée à ROYE, - 6 enfants

- Mme MIENNEE Janine née GARDE, domiciliée à CURLU, - 5 enfants

- Mme RETOURNE Josiane née DUPONT (Veuve), domiciliée à MOREUIL, - 5 enfants

- Mme WAUTERS Geneviève née FLOURET, domiciliée à CURLU, - 6 enfants

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 16 mai 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le major Patrice KACZOR en date du 14 mai 2011 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Major Patrice KACZOR

Brigade de gendarmerie de Péronne

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mai 2011  
Le Préfet,  
Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;  
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;  
Vu l'acte de courage accompli par le maréchal des logis-chef Alain DUQUENOY en date du 14 mai 2011 ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :  
Maréchal des logis-chef Alain DUQUENOY  
Brigade de gendarmerie de Péronne

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 mai 2011  
Le Préfet,  
Signé : Michel DELPUECH

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **Objet: Inventaire complet des zones humides sur le territoire des communes traversées par les rivières Avre et Trois Doms. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 21 avril 2011 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Picardie, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études de délimitation des zones humides dans le bassin versant de la rivière Avre dans le département de la Somme, sur le territoire des communes de Andechy, Arvillers, Ayencourt, Becquigny, Bouillancourt-la-Bataille, Boussicourt, Boves, Braches, Cagny, Camon, Contoire, Courtemanche, Davenescourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Fontaine-sous-Montdidier, Fouencamps, Guerbigny, Hailles, Hargicourt, Longueau, Maresmontiers, Marquivillers, Montdidier, Morisel, Moreuil, La Neuville-Sire-Bernard, Pierrepont-sur-Avre, Roiglise, Roye, Rubescourt, Saint-Mard, Thennes, Thézy-Glimont, Verpillères, Villers-les-Roye et Warsy ;  
Vu le rapport du 17 mai 2011 du directeur départemental de l'équipement, des territoires et de la mer de la Somme ;  
Vu la notice relative à la délimitation des zones humides et le cahier des clauses techniques particulières ;  
Considérant la disposition 42 de l'orientation 25 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Artois-Picardie prévoyant qu'il soit procédé à un inventaire et une délimitation précise des zones humides à l'échelle des bassins versants ;  
Considérant que les opérations précitées nécessitent la pénétration dans les propriétés privées, des agents et mandataires de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Picardie ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Les agents et mandataires de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Picardie, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, dans le département de la Somme, à l'inventaire et aux études de délimitation des zones humides dans le bassin versant de la rivière Avre tel que prévu au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Artois-Picardie. Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de Andechy, Arvillers, Ayencourt, Becquigny, Bouillancourt-la-Bataille, Boussicourt, Boves, Braches, Cagny, Camon, Contoire, Courtemanche, Davenescourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Fontaine-sous-Montdidier, Fouencamps, Guerbigny, Hailles, Hargicourt, Longueau, Maresmontiers, Marquivillers, Montdidier, Morisel, Moreuil, La Neuville-Sire-Bernard, Pierrepont-sur-Avre, Roiglise, Roye, Rubescourt, Saint-Mard, Thennes, Thézy-Glimont, Verpillères, Villers-les-Roye et Warsy.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier et à l'exception des parties déclarées sites protégés), planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, procéder à des opérations de reconnaissances, des sondages, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des dites communes sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, servant aux études. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Picardie. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Les maires des communes concernées, sont expressément chargés :

1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public ;

2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le délai cité à l'article 2-3ème alinéa expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents ou particuliers énumérés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, les maires des communes citées à l'article 1er, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Somme le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Habilitation funéraire. N° 11.80.272 - Entreprise FOURNET, 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil - Renouvellement et extension des compétences**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 habilitant l'entreprise FOURNET pour une durée d'un an, sise 2, rue des Airettes à Molliens-Dreuil et exploitée par M. Emmanuel FOURNET ;  
Vu la demande de renouvellement et d'extension des compétences de l'habilitation en date du 19 avril 2011 formulée par M. Emmanuel FOURNET ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme .

#### ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de menuiserie pompes-funèbres FOURNET, sise à Molliens-Dreuil, 2, rue des Airettes et exploitée par M. Emmanuel FOURNET, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-272.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Emmanuel FOURNET.

Fait : Amiens, le 10 juin 2011  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
signé : Christian RIGUET

### **Objet : Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation de la publicité. Composition**

Vu le code de l'environnement;  
Vu le code de l'urbanisme  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions  
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 modifié fixant la composition de la formation publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;  
Vu les désignations faites par les collectivités, services et organismes concernés ;  
Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation de la publicité, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, le mandat des membres étant arrivé à expiration ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme;

#### ARRÊTE

Article 1er : Objet et composition

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « de la publicité» exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R 341.16.

Au titre de la publicité, la commission se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Deuxième collègue

1) représentants du Conseil Général

Titulaire
Monsieur Jean-Pierre Têtu

2) représentants des maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Renaux	Monsieur Claude Dubois
Madame Valérie Wadlow	Monsieur Jackie Dupont

Troisième collège

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel	Monsieur Aymeric Watterlot
Monsieur Olivier Daguisy	Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	Monsieur Jean-Claude Gilbert

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupart	Monsieur Etienne Thouret

Quatrième collège :

Titulaire	Suppléant
en qualité de représentants des entreprises de publicité	
Monsieur François-Eric Château	Monsieur Pierre-Marie Lorthoir
Monsieur Dominique Richard	Monsieur Alain James
en qualité de représentants des fabricants d'enseignes	
Monsieur Bouaoud Amar	Monsieur Alain Van Hoorebeke

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581.14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative .

Article 2 : Durée du mandat

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3 : Fonctionnement de la commission

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens Le 10 juin 2011

Pour le Préfet

et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

**Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme.  
Arrêté cadre. Modificatif**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Considérant qu'il convient de modifier le 4ème collège de la formation publicité, en ce qui concerne les représentants des entreprises de publicité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1- L'article 5 de l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, est modifié comme suit :

Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en formation de publicité, elle se compose comme suit :

- premier collège
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
  - le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
  - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- deuxième collège
- deux conseillers généraux et leurs suppléants désignés par le conseil général de la Somme
  - deux maires désignés par l'Association des maires de la Somme et leurs suppléants
- troisième collège
- deux personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature et leurs suppléants
  - une personnalité représentant une association agréée de protection de l'environnement et son suppléant
  - une personnalité représentant une organisation professionnelle agricole et son suppléant.
- quatrième collège

- deux professionnels représentant les entreprises de publicité et leurs suppléants

- un professionnel représentant les fabricants d'enseignes et son suppléant

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581.14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative .

Le reste sans changement.

Article 2- Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 juin 2011

Pour le préfet

et par délégation :

Le secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

**Objet : Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Authie Maye**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le décret no2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes Authie-Maye ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2010 décidant de modifier ses statuts afin de développer les actions en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et de pouvoir ainsi signer un contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales;

Vu les délibérations favorables des communes de : Argoules, Arry, Bernay-en-Ponthieu, Le Boisle, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Crécy-en-Ponthieu, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Estrées-les-Crécy, Favières, Fontaine-sur-Maye, Fort-Mahon-Plage, Froyelles, Ligescourt, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Nampont, Noyelles-en-Chaussée, Ponches-Estruval, Quend, Régnière-Ecluse, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Vercourt, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vron , Yvrencheux, approuvant l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération réservée de la commune du Crotoy en ce qui concerne les modifications statutaires proposées par la délibération du conseil communautaires du 21 septembre 2010 ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le C.G.C.T. sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général .

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes Authie-Maye annexés au présent arrêté, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

VIII - ACTION EDUCATIVE : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Création et Gestion d'un relais d'assistantes maternelles en fonctionnement et en investissement ;

- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) (sauf les A.L.S.H. périscolaires) et des séjours de vacances ;

- Création et gestion des structures petite enfance en fonctionnement et en investissement

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville, Monsieur le Président de la Communauté de communes Authie-Maye, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Pour le Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :Christian RIGUET

### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « AUTHIE-MAYE »

Article 1er : Constitution et dénomination

- En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

Argoules	Machiel
Arry	Machy
Bernay-en-Ponthieu	Maison-Ponthieu
Le Boisle	Nampont
Boufflers	Neuilly-le-Dien
Brailly-Cornehotte	Noyelles-en-Chaussée
Conteville (retrait 01/01/2009)	Ponches-Estruval
Crécy-en-Ponthieu	Quend
Le Crotoy	Regnière-Ecluse
Dominois	Rue
Dompierre-sur-Authie	Saint Quentin en Tourmont
Estrées-les-Crécy	Vercourt
Favières	Villers-sur-Authie
Fontaine-sur-Maye	Vironchaux
Fort-Mahon-Plage	Vron
Froyelles	Yvrench
Gueschart	Yvrencheux
Ligescourt	

- Elle regroupe 35 (34 au 01/01/2009) communes et prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTHIE MAYE

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes

- Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Rue.

### Article 3 : Durée

- La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.
- Il pourra y être mis fin dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour sa création.

### Article 4 : Objet

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.
- Cette Communauté de Communes exercera de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la seule conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

- Les compétences obligatoires :

#### I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Mise en place d'un système d'information géographique
- Assistance technique et financière à l'élaboration de documents d'urbanisme dans les communes membres
- Actions de sensibilisation et d'information des administrés en matière d'aménagement et d'urbanisme
- Création, entretien et balisage des chemins de randonnées actuels et créer en liaison avec le Conseil Général
- Adhésion aux syndicats mixtes : PAYS, PNR, SCOT

#### II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire : les zones d'activités, nouvelles d'une surface minimale de 5 ha, positionnées le long des routes départementales de 1ère catégorie de manière à permettre l'implantation d'activités variées et d'assurer leur accès routier ;
- l'extension des zones d'activités actuelles.
- Actions de développement économique
- Organisation d'opérations de développement et de modernisation de l'artisanat et du commerce
- Financement d'actions touristiques d'envergure communautaire intéressant le territoire (une liste annuelle des opérations sera établie)

Les compétences optionnelles :

#### III – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés conformément à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### IV – VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux (une convention fixera les conditions techniques et financières de la prestation)
- Sont d'intérêt communautaire :
- les voies reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à la voie d'accès à l'autoroute, aux voies départementales et nationales,
- les voies desservant les équipements communautaires à la voie communale, départementale la plus proche,
- les voies empruntées par les réseaux de transport scolaire des élèves du primaire et maternelles
- Les compétences facultatives :

#### V – POLITIQUE DU LOGEMENT

- Étude et réalisation d'un plan local de l'habitat
- Actions mettant en œuvre le plan local de l'habitat
- Le Conseil Communautaire aura la faculté de confier cette compétence à un syndicat mixte
- Mise en œuvre de la M.O.U.S.

#### VI – ACTION SOCIALE

- Participation aux structures favorisant la formation, l'emploi et l'insertion
- Création et gestion de points multiservices

#### VII – EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Création, aménagement, entretien, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire : les gymnases de Rue et de Crécy en Ponthieu
- Soutien technique, financier, promotionnel aux manifestations sportives d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire : les manifestations sportives qui ont une audience sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ou qui présentent un caractère original ou innovant
- Soutien technique, financier, promotionnel aux manifestations culturelles, artistiques d'intérêt communautaire organisées par des associations ou des établissements scolaires ou des collectivités territoriales (une liste annuelle des actions sera établie)

#### VIII - ACTION EDUCATIVE : Petite enfance, enfance et jeunesse

- Création et Gestion d'un relais d'assistantes maternelles en fonctionnement et en investissement ;
- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) (sauf les A.L.S.H. périscolaires) et des séjours de vacances ;
- Création et gestion des structures petite enfance en fonctionnement et en investissement
- Actions de promotion du sport et de la culture dans les écoles maternelles et primaires
- Étude pour l'accueil et la scolarisation des élèves des écoles primaires et maternelles
- Soutien financier destiné aux cinémas classés art et essai et aux cinémas de type associatif

## IX – TRANSPORTS

- Étude, création et gestion d'un service de transport à la demande
- Sont d'intérêt communautaire : les transports dépassant le cadre d'une commune

## X – NOUVELLES TECHNOLOGIES

- Actions de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire
- Est d'intérêt communautaire : l'aménagement numérique du territoire c'est-à-dire l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et le promotion et l'usage en matière des technologies de l'information et de la communication.
- Adhésion à un Syndicat Mixte

## XI – ENERGIE RENOUVELABLE

- Création de zone de développement éolien

### Article 5 : Composition du Conseil de Communauté et répartition des délégués

- La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués des communes selon la répartition suivante :

- Deux sièges par commune jusqu'à 499 habitants
- Trois sièges par commune de 500 à 999 habitants
- Quatre sièges par commune de 1 000 habitants et un siège supplémentaire par tranche de 500 habitants
- Un siège supplémentaire par commune associée à une commune membre
- Est commune associée : Marcheville sur la commune de Crécy-en-Ponthieu

### Article 6 : Élection des délégués

- Par application des dispositions notamment des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus par chaque conseil municipal, au scrutin secret, à la majorité absolue.
- En cas de difficulté tenant de l'élection, il est expressément fait référence aux dispositions des articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5211-8.

### Article 7 : Fonctionnement et compétences du conseil

- La Communauté de Communes fonctionnera selon les règles applicables en Conseils Municipaux et notamment les articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou en tout autre lieu choisi par le Conseil.

### Article 8 : Règlement intérieur

- Le Conseil s'engage à élaborer un règlement intérieur dans les six mois de son installation, règlement qui fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.
- Les délégués s'engagent à rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-39 alinéa 2.

### Article 9 : Attributions du Président

- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.
- A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Par ailleurs, le Président peut recevoir par délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et/ou tout autre article qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

### Article 10 : Composition et statut du bureau

- Le Bureau comprend le Président, les Vice Présidents et, le cas échéant, des membres du Conseil Communautaire.
- Le Bureau est élu par les membres du Conseil Communautaire.
- Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions définies notamment à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et/ou tout autre article qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

### Article 11 : Recettes

- Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :
  - Le produit de la fiscalité directe,
  - La dotation globale de fonctionnement
  - La dotation globale de l'équipement,
  - La dotation de développement rural,
  - Le FCTVA,
  - Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
  - Les sommes à percevoir des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service rendu,
  - Le revenu des biens meubles et/ou immeubles
  - Les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, Territoriales, de la Communauté Économique Européenne et/ou tout autre aide publique,
  - Le produit des emprunts, des dons et des legs,
  - Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Article 12 : Dépenses

- Les dépenses de la Communauté de Communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.

- Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes.

Article 13 : Trésorerie

- La Trésorerie de la Communauté de Communes est fixée à la trésorerie de Rue.

Article 14 : Dispositions diverses

- Pour toutes dispositions non prévues ou insuffisamment précisées aux présents statuts, il est expressément fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Représentation – substitution

- Conformément à l'article L.5214-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se substitue aux 21 communes membres qui sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté de Communes dans le SIVOM de Crécy-en-Ponthieu.

- Ce dernier, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 1960, devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du SIRTOM de Rue

- Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée de plein droit au SIRTOM de Rue (identité de périmètre et de compétences).

- L'actif et le passif du syndicat sont intégrés dans la comptabilité de la Communauté de Communes substituée.

- Il revient au Comité Syndical de se prononcer sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à la Communauté de Communes.

- Le Syndicat survit donc pour l'accomplissement de cet acte.

- L'ensemble des biens, services, droits et obligations du SIRTOM de Rue sont transférés de droit à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L.5211-4-1, les agents sont transférés dans la Communauté de Communes avec le statut et l'emploi qui sont les leurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Commune de Glisy - Projet de création d'un chemin piétons/vélos d'accès au cimetière communal de Glisy - Déclaration d'utilité publique**

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Glisy du 27 mai 2010 décidant de solliciter la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un chemin piétons/vélos visant à sécuriser les accès au cimetière communal et la cessibilité des terrains dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ;

Vu la demande présentée par la commune de Glisy à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un chemin piétons/vélos d'accès au cimetière communal de Glisy, la déclaration de cessibilité des terrains à acquérir pour la réalisation dudit projet et, pour ce faire, l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant enquête préalable au classement du chemin dans la voirie publique de la commune et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 prescrivant conjointement du mardi 26 avril au vendredi 20 mai 2011 inclus, soit pendant 25 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Glisy :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet de création d'un chemin piétons/vélos d'accès au cimetière communal de Glisy, présenté par cette collectivité et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, valant enquête préalable au classement du chemin dans la voirie publique de la commune ;

2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, valant enquête préalable au classement du chemin dans la voirie publique de la commune, et le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de Glisy ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 15 et 29 avril 2011 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 25 jours

consécutifs du 26 avril au 20 mai 2011 inclus dans la mairie précitée pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire-enquêteur :

- le mardi 26 avril 2011 de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- le mercredi 4 mai 2011 de 16 heures à 19 heures ;
- le samedi 14 mai 2011 de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- le vendredi 20 mai 2011 de 14 heures à 17 heures.

Vu les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de création d'un chemin piétons/vélos d'accès au cimetière communal de Glisy, sur la rive Nord du chemin vicinal, étroit et très fréquenté, de Corbie à Longueau, a pour objectif de garantir la sécurité des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, et des cyclistes ;

Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de création d'un chemin piétons/vélos d'accès au cimetière communal de Glisy (ouvrage linéaire), présenté par cette collectivité, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 : Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La commune de Glisy est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie de Glisy, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement / Sous-rubrique Aménagement).

Article 4 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Glisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de création d'un chemin piétons/vélos d'accès au cimetière communal de Glisy, présenté par cette collectivité.

Fait à Amiens, le 16 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Feuquières en Vimeu**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1960 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Feuquières en Vimeu ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Feuquières en Vimeu en date du 18 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Feuquières en Vimeu;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 2 mai 2011;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 25 août 2010 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

#### ARRÊTE

Article 1: Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Feuquières en Vimeu tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 avril 2011 sont approuvés.

Article 2: Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché en mairie de Feuquières en Vimeu et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Belloy en Santerre à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Feuquières en Vimeu.

Fait à Amiens, le 11 mai 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Émilie LEDEIN

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme**

Vu le code rural, notamment les articles L 221-1 – L 224-3 et L 221-11 ;

Vu le décret n° 80.516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83.506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90.1033 du 19 novembre 1990, modifié, relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Vu l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Mademoiselle TROITZKY Karine, sous le n° 23.109 ;

Vu la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 11 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

#### ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle TROITZKY Karine, docteur vétérinaire, en qualité de remplaçante à la SCP Guillon Tribalat Manfroni – 21 bis Avenue Jean Jaurès – 80700 Roye.

Article 2 : Le présent mandat est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites, dans la mesure si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue. Il deviendra caduc lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : Mademoiselle TROITZKY Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

### **AUTRES**

### **DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

#### **Objet : Arrêté n° 52 / 2011 Portant modification de l'arrêté n°49/2011 du 30 mai 2011 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie d'Authie sud Commune de Fort Mahon (département de la Somme)**

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-59 portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce et le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;  
Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition  
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 26/2011 du 25 mars 2011 rendant obligatoire la délibération n° 8/2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de ma mer Manche Est – Mer du Nord ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;  
Vu la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière d'activité ;  
V l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 6 juin 2011  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les horaires de marée annexés à l'arrêté n°49/2011 du 30 mai 2011 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie d'Authie sud (Commune de Fort Mahon – Département de la Somme) sont modifiés comme suit pour le mardi 14 juin 2011 :

Mardi 14 juin 2011 basse mer de 18 h 05

Article 2 : Le sous-Préfet d'Abbeville et les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 10 juin 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Signé : Patrick SANLAVILLE

### **Objet : Arrêté n° 53 / 2011 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud**

Commune de Cayeux sur Mer (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-59 portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce et le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 26/2011 du 25 mars 2011 rendant obligatoire la délibération n° 8/2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de ma mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière d'activité ;

Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 6 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

## ARRÊTE

Article 1 : date d'ouverture de la pêche professionnelle en Baie de Somme sud

La pêche à pied des coques à titre professionnel est autorisée du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2011 et du lundi 27 juin au jeudi 30 juin 2011 sur les gisements de baie de Somme sud (Le Hourdel - commune de Cayeux sur mer - zone de salubrité 80.04 classée en « C »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2011" (campagne 2011/2012). Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques sont triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », a la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comporte une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la Pointe du Hourdel (commune de Cayeux sur mer). Le chargement des camions s'effectue sur le parking adjacent.

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et pouvoir présenter aux agents de contrôle une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits. Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un bon de transport indiquant l'origine des coquillages et leur destination finale (notamment quantités, nom et adresse de l'établissement de traitement destinataire ainsi que le numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs prennent toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à :

- du lundi 20 juin au vendredi 24 juin : 128 kg brut par pêcheur titulaire d'une licence «2011» et par jour ;

- du lundi 27 juin au jeudi 30 juin 2011 : 96 kg brut par pêcheur titulaire d'une licence «2011» et par jour.

Les coques doivent être réparties dans des sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches et complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés sont remises immédiatement sur le gisement ou vendues au profit du Trésor Public si les conditions de marées ne permettent pas la réimmersion.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4 : circulation

L'accès aux gisements s'effectue par la pointe du Hourdel. Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime peuvent accéder aux gisements. Ils doivent rester stationnés à proximité des gisements. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont autorisés dans la zone figurant sur la carte annexée au présent arrêté à peine du retrait du droit d'utiliser le tracteur sur le domaine public maritime. (1)

Article 5 : pêche de loisirs

Compte tenu du classement de salubrité des gisements de coques de la baie de Somme sud, la pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 modifié et les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7: Le sous-Préfet d'Abbeville et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

*(1) peut être consultée à la DDTM/DML 14 et 50 et la DIRM LE HAVRE*

Le Havre, le 10 juin 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Signé : Patrick SANLAVILLE

## MARÉES RETENUES POUR PÊCHER LES COQUES SUR LES GISEMENTS DE BAIE DE SOMME SUD

Période du 20 au 30 juin 2011	
Lundi 20 juin 2011	basse mer de 10 h 17
Mardi 21 juin 2011	basse mer de 10 h 52
Mercredi 22 juin 2011	basse mer de 11 h 27
Jeudi 23 juin 2011	basse mer de 12 h 06
Vendredi 24 juin 2011	basse mer de 12 h 53
Lundi 27 juin 2011	basse mer de 16 h 06
Mardi 28 juin 2011	basse mer de 17 h 06
Mercredi 29 juin 2011	basse mer de 17 h 57
Jeudi 30 juin 2011	basse mer de 18 h 44

## L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

### **Objet : Arrêté ETP/n° 2011/081/DPPS relatif à la décision de pratiquer l'éducation thérapeutique du patient concernant le Centre Hospitalier Laennec Creil**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7

Vu Le Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Vu Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu Le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande de recours gracieux en date du 11 février 2011 présentée par le Docteur Cécile de Hauteclouque du Centre Hospitalier Laennec et réceptionnée le 17 février 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle »,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée au 18 février 2011

Vu le dossier examiné le 18 février 2011

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle », mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini dans l'arrêté du 2 août 2010,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle », répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

### ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 février 2011.

Article 2 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Laennec pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Education du patient asthmatique ateliers du souffle », coordonné par le Docteur Cécile de Hauteclouque représentant du Centre Hospitalier Laennec Boulevard Laennec 60 109 Creil Cedex.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 4 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur du centre hospitalier de Laennec et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 04/02/11

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté n° DROS\_HD\_DT60\_11\_004 - Extension du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu l'arrêté, daté du 19 janvier 2006 signé par le Préfet de l'Oise et le Président du Conseil Général, autorisant la création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais ;

Vu l'arrêté, daté du 21 juillet 2008 signé par le Préfet de l'Oise, autorisant l'extension de 14 places pour personnes âgées du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Picardie en date du 5 février 2008 ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant les besoins en places de Service de Soins Infirmiers à Domicile dans le département de l'Oise ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'extension de 45 places pour personnes âgées portant la capacité autorisée et installée à 329 places soins à la personne du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais est accordée pour une activité située principalement sur les cantons de Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny.

Article 2 : Le financement de ces 45 places se fera sur l'enveloppe « création de places » 2010 à hauteur de 472 500 € avec prise d'effet au 1er juillet 2011 soit pour l'année 2011 : 236 250 €.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective au 1er juillet 2011.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 103 535  
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 009 138  
Code catégorie d'établissement : 209 S.P.A.S.A.D.  
Code mode financement : 09  
Ancienne capacité totale autorisée : 284  
Code discipline d'équipement : 358 Soins infirmiers à Domicile  
Code mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : 010 Tous Types de Déficiences  
700 Personnes Agées  
Code discipline d'équipement : 469 Aide à Domicile  
Code mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : 700 Personnes Agées  
Ancienne capacité autorisée : 284  
Nouvelle capacité autorisée : 329  
Nouvelle capacité totale autorisée : 329

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 Mai 2011

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Création de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » à Chantilly**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, L.6133-1 à L.6133-3, et R.5126-1 à R.5126-115 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 31 janvier 2011 par le Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital privé de Chantilly modifiée par l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté DESMS n°2011/18 du 11 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital Privé de Chantilly ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 24 mars 2011 ;

Considérant que la gestion d'une PUI fait partie de l'objet du groupement de coopération sanitaire « Hôpital privé de Chantilly » tel que décrit dans la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital privé de Chantilly modifiée par l'avenant n°1 du 4 décembre 2009 ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport de l'enquête réalisée le 7 avril 2011 émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie montrent que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités pharmaceutiques en ce qui concernent l'exercice des missions obligatoires d'une PUI (hors préparations magistrales) ainsi que la préparation des médicaments du cancer ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport de l'enquête réalisée le 4 mai 2011 émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie montrent que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le Groupement de Coopération Sanitaire(GCS) « Hôpital Privé de Chantilly », dont le siège social est situé 12 avenue du Général Leclerc à Chantilly (60500), est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur. Celle-ci assure ses missions pour le compte des membres du GCS, à savoir le Centre Médico-chirurgical des Jockeys et le Centre Chirurgical de Chantilly, également situés 12 avenue du Général Leclerc à Chantilly (60500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est implantée au 12 avenue du Général Leclerc à Chantilly (60500).

En premier lieu, elle dispose de locaux situés en rez-de-jardin, d'une superficie d'environ 350 m<sup>2</sup> et d'un seul tenant, se composant :

1) de locaux à usage général :

- une zone de réception des livraisons située à proximité d'un quai de livraison équipé d'un auvent de protection ;
- une zone de stockage des médicaments ;
- une zone de stockage des dispositifs médicaux implantables et petits dispositifs médicaux stériles ;
- une pièce affectée au stockage des solutés ;
- une pièce affectée au stockage des dispositifs médicaux stériles ;
- une zone de préparation des dispensations nominatives ;
- une pièce de stockage des armoires de services, aménagée de plus pour servir les demandes urgentes des services et qui servira en outre de sas utilisé pour stocker les livraisons en dehors des horaires d'ouverture ;
- une pièce affectée au stockage et à la délivrance des médicaments stupéfiants ;
- une pièce de stockage renfermant notamment l'armoire de stockage des produits en quarantaine ;
- deux bureaux ;
- un local ménage ;
- un local déchets ;
- de sanitaires.

2) de locaux d'environ 40m<sup>2</sup>, affectés à la préparation des médicaments du cancer :

- un vestiaire (ISO 8) pour l'entrée et la sortie du personnel et dont une zone est réservée à la sortie des déchets ;
- d'une salle de préparation des chimiothérapies (ISO 7) ;
- d'un bureau administratif pour le pharmacien ;
- d'une salle de distribution des préparations avec un guichet permettant la mise à disposition des produits préparés aux infirmières.

En deuxième lieu, afin d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux, elle dispose de locaux situés en rez-de-chaussée de l'établissement sous le bloc opératoire. Ces locaux, d'une superficie d'environ 175 m<sup>2</sup>, se composent :

- d'un local de réception des ancillaires située en face de la zone de lavage ;
- de vestiaires dits « sales » pour l'entrée dans la zone de lavage ;
- d'un local de lavage en dépression comprenant notamment une zone de lavage manuel des dispositifs médicaux et une zone pour le lavage manuel des armoires de transport du matériel entre les blocs opératoires et le service de stérilisation ;
- d'un local où sera stocké le chariot destiné au traitement des matériels à risque pour le prion ;
- d'un local affecté au séchage des armoires de transport
- d'un local ménage pour la zone de lavage
- de vestiaires dits « propres » pour l'entrée dans la zone de conditionnement
- d'un local de conditionnement avec notamment une zone de quarantaine et de validation des charges stérilisées (ISO 8 en surpression)
- d'un local de soufflage (taux de renouvellement d'air important)
- d'un local ménage pour la zone « propre » (conditionnement, allées de circulation)
- d'un local de stockage temporaire où seront préparées les armoires pour les blocs opératoires
- d'un local de distribution avec portes asservies où le personnel des blocs opératoires pourra venir chercher les armoires de matériel propre
- d'un bureau pour le responsable de la stérilisation
- de sanitaires
- d'une zone de détente

En dernier lieu, elle dispose en extérieur d'un local pour le stockage des produits inflammables et d'un local pour le stockage des bouteilles de gaz à usage médical.

Article 3 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.
- la préparation des médicaments du cancer.
- la stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 4 : Le pharmacien gérant exerce à raison de dix demi-journées par semaine. Il est secondé par un pharmacien adjoint présent cinq demi-journées par semaine.

Article 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme et notifié à :

- Monsieur l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » ;
- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens Cedex

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 mai 2011

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n°DPRS\_11\_013 modifiant l'arrêté n° DPRS\_11\_001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité**

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Établissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16 septembre 2010,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur Christophe LAGADEC (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (CPAM Amiens),

Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur Yves DUCHANGE (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),

Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Monsieur François VILARS,  
Madame Céline VIGNE,  
Madame Claude MARINTABOURET,  
Monsieur Patrick VERBEKE.  
En qualité de suppléants :  
Monsieur Jean Denis ROUTIER,  
Monsieur Xavier HABOURY,  
Marie Josée BEURDELEY,  
Madame Françoise PETIOT  
Madame Sonia MARAZANO.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté n° DPRS 2011-014 modifiant l'arrêté n°2010- 007 DPPRS relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité**

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Établissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),

Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),

Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),

Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Amiens),

Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),

Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),  
Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),  
Madame TOPART Francine – (cpam Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame COZETTE Sylvie,  
Docteur LETRIBROCHE Jean,  
Madame TROCME Sylvie  
Docteur DERANCOURT Matthieu  
Monsieur Olivier ZIELINSKI

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0284, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur et extérieur, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L2323-3, L5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu l'avis émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 5 mai 2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'un lactarium à usage intérieur et extérieur, sur le site de l'hôpital nord, est accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de ce décret, pour se mettre en conformité avec les règles prévues aux articles D.2323-1 à D.2323-15 du code de la santé publique, et avec les règles de bonnes pratiques définies par décision de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite de conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il sera fait application des mesures de suspension ou de retrait dans les conditions prévues à l'article D.2323-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S.: 800 000 044

- discipline d'équipement : 394 - lactarium

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0285, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier de Beauvais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Vu l'avis émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 20 mai 2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, sur son site, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de ce décret, pour se mettre en conformité avec les règles prévues aux articles D.2323-1 à D.2323-15 du code de la santé publique, et avec les règles de bonnes pratiques définies par décision de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite de conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il sera fait application des mesures de suspension ou de retrait dans les conditions prévues à l'article D.2323-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S.: 600 100 713

- discipline d'équipement : 394 - lactarium

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0286, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;  
Vu la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;  
Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;  
Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier Laennec de Creil ;  
Vu l'avis émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) en date du 20 mai 2011 ;  
Considérant la non-conformité du projet à la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRÊTE**

Article 1er : La demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

